

Dossier : 99 19 92

Date : 20030430

Commissaire : Christiane Constant

**Union des étudiants et étudiantes
de Concordia inc.**

Demanderesse

c.

Université Concordia

Organisme public

et

**Banque Laurentienne
Pepsi-Cola Beverages Ltd
Sodexo-Marriott
Zoom Média inc.
Clearnet
Bell Canada**

Tierces parties

DÉCISION

OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 4 octobre 1999, l'Union des étudiants et étudiantes de Concordia inc. (« l'Union »), par l'intermédiaire de son président, M. Rob Green, demande à l'Université Concordia (« l'Université ») de lui faire parvenir :

copies of any and all past and present exclusive commercial agreement contracts entered into between Corcordia University and third parties. [...]

If such information is deemed to be damaging to third parties we would request the agreements be provided with the amount of money exchanged between the parties blacked-out.

[2] Le 27 octobre suivant, l'Université, par l'intermédiaire de M^e Bram Freedman, conseiller juridique et responsable de l'accès, refuse à l'Union l'accès auxdits contrats invoquant à cet effet les articles 24, 45 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »). M^e Freedman ajoute :

Please note this is not a choice made by the University but rather a legal obligation to not release the contract without the permission of the company. Futhermore, your suggestion to white-out the amount of money is insufficient to fulfill the University's obligation under the law since virtually the entirety of any commercial agreement deals with economic and commercial matters.

[3] L'Université fournit également à l'Union une liste indiquant les noms et coordonnées de six entreprises avec lesquelles elle a signé des contrats qui incluraient des clauses d'exclusivité. Elle ajoute qu'elle ne peut pas garantir que cette liste soit exhaustive compte tenu que la majorité des contrats sont négociés par le Service de l'approvisionnement mais que certains d'entre eux peuvent l'avoir été directement par l'entremise des départements.

[4] Insatisfaite de cette réponse, l'Union formule, le 8 novembre 1999, une demande pour réviser cette décision à la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

L'AUDIENCE DU 22 NOVEMBRE 2002 ET LE RETRAIT DE DEUX TIERS

[5] Après avoir été remise une première fois à la demande de l'Union et une seconde fois, à celle du procureur de la tierce partie Pepsi Beverages Ltd (« Pepsi »), l'audience a été entendue, le 22 novembre 2002, en présence des représentants de l'Union, de l'Université, de Pepsi et de la Banque Laurentienne.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[6] Préalablement à cette date, deux des tierces parties, soit Sodexho-Marriott et Zoom Média, avaient demandé à être retirées du dossier compte tenu que ces entreprises n'avaient plus de contrats avec l'Université. Le 11 novembre 2002, l'Union a informé la Commission qu'elle ne s'objectait pas à ces retraits qui furent autorisés par la soussignée, le 21 novembre 2002.

[7] L'audience du 22 novembre 2002 a eu pour objet la présentation d'une requête soumise à la Commission par le procureur de Pepsi en vertu des articles 130.1 et 141 de la Loi sur l'accès. Ces articles traitent du pouvoir discrétionnaire de la Commission à cesser d'examiner une cause et à émettre toute ordonnance, suivant certaines circonstances.

[8] L'audience a été suspendue à une date ultérieure à la demande de M^e Jacques S. Vézina, procureur de l'Université, appuyé par les autres procureurs présents.

L'AUDIENCE SUR LE FOND DU 25 MARS 2003

[9] La présente cause est entendue le 25 mars 2003, en présence de M^e Vézina, avocat de l'Université, de M^e Doug Mitchell, procureur de l'Union et de M^e Ingi Khouzam, procureure de la Banque Laurentienne.

[10] Par ailleurs, dans une lettre datée du 20 mars 2003, M^e Delwaide, procureur de Pepsi, informe la soussignée que compte tenu de la décision² rendue par la Commission, le 5 décembre 2002, dans une cause similaire impliquant sa cliente, bien que celle-ci soit en désaccord avec les motifs de cette décision, elle a choisi de ne plus faire de représentation dans le présent dossier et de s'en remettre à la position de l'Université Concordia. M^e Delwaide ajoute que la requête présentée le 15 novembre 2002 et qui devait être entendue le 22 novembre, apparaît désormais inutile et que Pepsi ne participera pas à l'audience fixée au 25 mars 2003.

[11] Pour sa part, M^e Robert Guertin, procureur de la tierce partie, Bell Canada, transmet une lettre à la soussignée, datée du 24 mars 2003, l'avisant que sa cliente ne s'opposait pas à la demande de l'Union.

[12] En raison de ce qui précède, la Commission constate que les tiers suivants demeurent au dossier :

- Banque Laurentienne

² *Regroupement des étudiantes et étudiants en sociologie de l'Université de Montréal c. Université de Montréal et Société du groupe d'embouteillage Pepsi Canada, C.A.I. Montréal n° 01 01 08, 4 décembre 2002, c. Laporte.*

- Pepsi-Cola Beverages Ltd
- Clearnet
- Bell Canada.

PLAIDOIRIE

A) M^E JACQUES S. VÉZINA POUR L'UNIVERSITÉ

[13] M^e Vézina avise la soussignée que l'Université ne soumettra pas de preuve. Il dépose, sous pli confidentiel, copie des contrats impliquant chacune des tierces parties ci-dessus mentionnées. Il souligne cependant que sa cliente ne souhaite pas que l'Union distribue à des tiers les contrats indiqués ci-dessous qui lui seront remis. L'Université insiste pour que l'Union fasse preuve de retenue et demande que la soussignée émette une ordonnance à cet effet :

1. Contrat intervenu entre la Banque Laurentienne et l'Université (onze pages);
2. Contrat intervenu entre la Société du Groupe d'embouteillage Pepsi Canada et l'Université (sept pages, incluant l'annexe A);
3. Contrat intervenu entre Clearnet et l'Université (cinq pages);
4. Contrat intervenu entre Bell Canada et l'Université (trois pages).

B) M^E DOUG MITCHELL POUR L'UNION

[14] M^e Mitchell, pour sa part, réplique que la soussignée ne devrait pas tenir compte de la demande d'ordonnance de l'Université. Il précise que lorsque l'Union aura en sa possession les contrats ci-dessus mentionnés, elle aura le droit de s'en servir à sa guise. Il ajoute que dans l'affaire *Regroupement des étudiantes et étudiants en sociologie de l'Université de Montréal*³, la Commission a donné au Regroupement l'accès à la majeure partie du contrat demandé et n'a émis aucune ordonnance à son égard.

[15] M^e Mitchell considère qu'aucune preuve n'a été soumise pour l'émission d'une telle ordonnance.

³ *Idem.*

C) M^E INGI KHOUZAM POUR LA BANQUE LAURENTIENNE

[16] M^e Ingi Khouzam, pour sa part, précise avoir remis à M^e Mitchell, pour l'Union, une copie élaguée du contrat concernant la Banque; l'Union s'en déclare satisfaite.

DÉCISION

[17] La soussignée a pris connaissance des documents déposés par M^e Vézina, pour l'Université, sous le sceau de la confidentialité, qui faisaient l'objet du litige, à savoir :

1. Contrat intervenu entre la Banque Laurentienne et l'Université (onze pages);
2. Contrat intervenu entre la Société du Groupe d'embouteillage Pepsi Canada (« Pepsi ») (sept pages, incluant l'annexe A);
3. Contrat intervenu entre Clearnet et l'Université (cinq pages);
4. Contrat intervenu entre Bell Canada et l'Université (trois pages).

[18] Concernant les commentaires émis par M^e Delwaide, dans sa lettre du 20 mars 2003, au nom de sa cliente Pepsi, la soussignée constate que cette tierce partie dûment convoquée n'a présenté aucune preuve. La Commission note également que Pepsi n'a pas été en appel dans la décision *Regroupement des étudiantes et étudiants en sociologie de l'Université de Montréal*⁴

[19] Eu égard à l'émission d'une ordonnance demandée par l'Université, la soussignée est d'avis qu'aucune preuve n'a été soumise à cet effet et qu'aucune preuve ne lui a été présentée quant à l'une ou l'autre clause contenue à ces contrats lui permettant de déroger au principe énoncé à l'article 9 de la Loi sur l'accès :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

⁴ *Idem.*

[20] La Commission n'est pas liée par l'utilisation que l'Union voudra faire des contrats ci-dessus mentionnés et qui lui seront remis par des tiers.

[21] Par ailleurs, la soussignée constate que les contrats impliquant Pepsi, Clearnet et Bell Canada ont été déposés intégralement à l'audience. L'Union pourra obtenir une copie de chacun d'eux intégralement.

[22] Quant à la Banque Laurentienne, la soussignée prend acte qu'une copie élaguée du contrat a été remise à l'Union et que celle-ci s'en déclare satisfaite.

[23] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE la demande de révision de l'Union des étudiants et étudiantes de Concordia inc. contre l'Université de Concordia et les tierces parties, à savoir la Banque Laurentienne, Pepsi-Cola Beverages Ltd, Clearnet et Bell Canada;

PREND ACTE que la Banque Laurentienne a remis à l'Union une copie élaguée du contrat et que celle-ci s'en déclare satisfaite;

PREND ACTE que Bell Canada consent à la communication du contrat intervenu entre elle et l'Université;

PREND ACTE que l'Université a déposé, au nom de Clearnet, le contrat intervenu entre elle et cette tierce partie, lequel sera communiqué à l'Union;

PREND ACTE également que Pepsi ne s'objecte plus à ce que le contrat intervenu entre elle et l'Université soit divulgué à l'Union;

PREND ACTE que, bien que tardivement, les tierces parties ci-dessus mentionnées consentent à communiquer à l'Union les contrats les concernant;

PREND ÉGALEMENT ACTE du désistement par Pepsi de la requête demandant que la Commission cesse d'examiner la présente cause sous l'angle des articles 130.1 et 141 de la Loi sur l'accès;

FERME le présent dossier n° 99 19 92.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 30 avril 2003

M^e Doug Mitchell
IRVING MITCHELL & ASSOCIATES
Procureurs de l'Union des étudiants
et étudiantes de Concordia inc.

M^e Jacques S. Vézina
MCCARTHY TÉTREAULT
Procureurs de l'Université Concordia

M^e Ingi Khouzam
Procureure de la Banque Laurentienne

M^e Karl Delwaide
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Procureurs pour Pepsi-Cola Beverages Ltd

M^e Gregory Porter
Procureur de Clearnet

M^e Robert Guertin
LAROUCHE MANNION
Bell Canada

M^e Richard Ramsay
KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de Sodexo-Marriott

M^e Robert Faguy
PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST
Procureurs de Zoom Média inc.